

# INFOS

## Vous vous interrogez, la CFTC vous répond :

### Quelles sont les modalités de déblocage des participations ?

Depuis 2008, les salariés ont la possibilité de **bénéficier sans délai** des sommes versées par l'employeur au titre de la participation.

#### Réforme de l'épargne salariale

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, les salariés ont le choix entre deux modes de versement des avoirs de la participation : soit une **liquidité immédiate (assujettie à l'impôt sur le revenu)**, soit un **placement en épargne**.

Si le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, ses avoirs peuvent être **exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais** dans les cas prévus par l'article R.3324-22 du Code du travail :

- mariage, PACS, divorce ou séparation (avec enfant à charge), naissance ou adoption (à partir du troisième enfant),
- invalidité, décès, rupture de contrat de travail, surendettement,
- création ou reprise d'entreprise,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### Loi Macron : nouveautés concernant l'intéressement.

#### Blocage par défaut des sommes (article 150)

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement de son intéressement, ou son affectation à un plan d'épargne, les sommes dues seront **affectées par défaut au PEE** existant dans l'entreprise. L'accord d'intéressement devra préciser les modalités d'information du salarié sur cette affectation.

**Cette mesure s'applique aux droits à l'intéressement attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016** (Pour les droits attribués jusqu'au 31 décembre 2017).

#### Les modalités prévues dans l'accord

Chaque bénéficiaire reçoit, à part de son bulletin de salaire, une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour le trimestre précédent et **lui rappelant la possibilité qui lui est offerte d'en demander le paiement immédiat ou d'en verser tout ou partie sur** l'un des fonds de son choix composant **le PEE**.

**Dans les 15 jours** suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer au service du personnel la somme qu'ils souhaitent verser sur le PEE, cette somme étant retenue sur l'intéressement distribué.

**Sauf indications contraires, l'intéressement sera placé sur le F.C.P.E. « Avenir monétaire » du Plan d'Épargne Entreprise.**

**Attention :** le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours calendaires faisant suite à la date d'émission de la note précisant le montant de son intéressement trimestriel.

Renseignez-vous...



: [WWW.CFTCOPTICAL.COM](http://WWW.CFTCOPTICAL.COM)

Posez vos questions...



: [section.cftc.gvf@free.fr](mailto:section.cftc.gvf@free.fr)



Laurent (GO) **06.60.06.58.19**  
Nora (GdO) **06.12.79.04.87**  
Yannick (Nouan) **06.81.66.20.04**  
Thierry (Siège) **06.49.80.51.76**